

## ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCÉSSIONNAIRES

Le Maire de Boinville-en-Mantois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants,

Vu la Loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

**Considérant** que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux à proximité,

**Considérant** qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur la commune de Boinville-en-Mantois,

**Considérant** que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

**Considérant** qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la **santé publique** et la protection des végétaux,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les propriétaires et locataires dont la présence de chenilles processionnaires du pin a été constatée dans leurs végétaux ou sur leurs terrains doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour détruire et éradiquer efficacement les colonies.

**ARTICLE 2** : Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants devront utiliser tous moyens d'actions adaptés à la saison. Il pourra s'agir de moyen de lutte mécanique, biologique, de capture de chenilles ou de papillons. La mutualisation des moyens augmente l'efficacité de la lutte.

**ARTICLE 3** : Pour une bonne information de la population, quelques modes d'actions sont décrits ci-dessous :

- Lutte mécanique : dès que les nids élaborés par les chenilles sont visibles, la branche avec le coton est coupée, l'ensemble est incinéré.
- Lutte biologique :
  - Traitement chimique par pulvérisation de bacille de Thuringe « *Bacillus thuringiensis* » sur les aiguilles du pin.
  - Mise en place de nichoir à mésange charbonnière, grande prédatrice de la processionnaire à tous les stades de la chenille.
- Mise en place d'écopiege :
  - Piège à chenilles pour la capture des chenilles lors des processions descendantes.
  - Piège à papillons permettant la capture des papillons mâles à l'aide de phéromones sexuelles pendant la période nuptiale en été.

**ARTICLE 4** : Il est fortement recommandé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés disposant de produits homologués.

Dans tous les cas, toutes les précautions devront être prises avec le port d'une protection intégrale (vêtement protecteur pantalon et manche longue, masque ou foulard sur le cou et muqueuses, lunettes, gants).

**ARTICLE 5** : L'accès aux chenilles, notamment lors de l'utilisation de pièges à chenilles, doit être empêché par tout moyen, **notamment pour les enfants et les animaux domestiques**.

Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence ou un vétérinaire pour les animaux domestiques.

**ARTICLE 6** : toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'une part d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République et d'autre part d'une contravention de première classe.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire de la commune de Boinville-en-Mantois, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Guerville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boinville-en-Mantois, le 14 avril 2020.



Le Maire,

  
Daniel MAUREY.

Affiché et publié le

**16 AVR. 2020**